

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE
CANTON DE BERG - HELVIE
COMMUNE DE SAINT MAURICE D'IBIE

**Arrêté n° 45/2018 octroyant une permission de voirie annuelle pour
l'année 2019 au SIVOM Olivier de Serres**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L.113-2 et L.115.1

Vu le Code de la route, et notamment les articles L.411-1 à L.411-7

Vu la demande en date du 10 décembre 2018, présentée par le SIVOM Olivier de Serres – 91, allée Auguste Jouret – 07170 Villeneuve de Berg, représenté par son Président en exercice, Joseph FALLOT, par lequel le SIVOM Olivier de Serres sollicite une permission de voirie pour des travaux de son réseau d'alimentation en eau potable en bordure et sur la dépendance des voies communales de la Commune de SAINT MAURICE D'IBIE

ARRETE

Article 1^{er} : Le SIVOM Olivier de Serres est autorisé à réaliser des travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable en bordure et sur la dépendance des voies communales de Saint Maurice d'Ibie

Article 2 : Cette autorisation est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Article 3 : Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4 : A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état.

Article 5 : Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers telles que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Le bénéficiaire a la charge de la signalisation de son chantier qui doit être conforme à la réglementation en vigueur telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit en outre respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation.

Le bénéficiaire a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du bénéficiaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Le bénéficiaire est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services

publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

Article 6 : Cet accord est délivré à titre personnel et ne peut être cédé.

Le bénéficiaire est responsable vis-à-vis de la collectivité et des tiers des dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses ouvrages, ainsi que de leur exécution.

L'exploitation, l'entretien, la maintenance des ouvrages, ainsi que les défauts d'exécution s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire.

Le bénéficiaire est également responsable des dommages pouvant survenir pour défaut ou insuffisance de signalisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : La présente autorisation est accordée pour toute la durée de l'année 2019, mais en raison de la domanialité publique des lieux, elle est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 8 : L'entreprise exécutant les travaux devra déposer une demande de permission de stationnement et une demande d'arrêté de circulation avant le début des travaux, en rappelant la référence de la permission de voirie.

Article 9 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

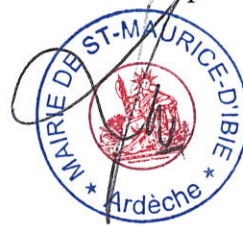
Article 10 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Mme la Maire de SAINT MAURICE D'IBIE,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve de Berg,
- M. Le Président du SIVOM Olivier de Serres

Fait à ST MAURICE D'IBIE, le 17/12/2018

Véronique LOUIS

Maire



Transmis et Affiché le 17/12/2018